



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

Modification du 25 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3

³ Tous les exploitants peuvent en tout temps passer à la commercialisation directe moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre. Le retour à l'injection au prix de marché de référence est exclu.

Art. 31, al. 2

² Cette exclusion ne s'applique pas aux agrandissements notables des installations photovoltaïques, si ceux-ci ont été mis en service après le 31 décembre 2017 et si les conditions citées à l'art. 28, al. 4, sont remplies.

Art. 44 Garantie de principe

Lorsque les conditions d'octroi sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'organe d'exécution garantit la rétribution unique dans son principe par voie de décision.

Art. 46, al. 1

¹ Si l'installation remplit les conditions d'octroi également après la mise en service, l'organe d'exécution fixe le montant de la rétribution unique après réception de

¹ RS 730.03

l'avis complet de mise en service, sur la base des données relatives à l'installation authentifiées dans le cadre de la garantie d'origine.

Art. 47, al. 1, let. a

¹ L'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque des mesures de construction permettent:

- a. d'accroître le débit équipé du cours d'eau déjà exploité d'au moins 20 % et si l'installation agrandie dispose d'un réservoir dont le contenu permet de produire de l'électricité pendant six heures à pleine charge;

II

Les annexes 1.1 à 1.3 et 2.1 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1.1

(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations hydroélectriques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 1.3

- 1.3 Les centrales de dotation ainsi que les installations hydroélectriques sur canaux de dérivation ou canaux de fuite existants sont considérées comme des installations autonomes.

Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 4.1, let. b

4.1 Demande

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;

Ch. 5.1

- 5.1 Pour les installations qui ont été mises en service au plus tard le 31 décembre 2012 et pour lesquelles un avis de mise en liste d'attente a été délivré au plus tard le 31 juillet 2013 (art. 72, al. 4, LEne), la définition des installations, les catégories d'installations et le calcul de la rétribution sont régis par l'appendice 1.2, ch. 1, 2, 3.1.1, 3.2 et 3.4a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie, dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017². Les dispositions transitoires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ne sont pas applicables.

² RO 2010 809 6125, 2011 4067, 2012 607 4555, 2013 3631, 2014 611 3683, 2015 4781, 2016 4617

Installations éoliennes dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 3.2.3.1 , let. b

3.2.3.1 Pour les grandes éoliennes, le rendement effectif est déterminé au terme de cinq ans. Celui-ci correspond à la moyenne arithmétique annuelle de la production d'électricité des cinq premières années, mesurée au point de transmission au gestionnaire de réseau. Le rendement effectif est comparé avec le rendement de référence de l'installation tel que défini au ch. 3.2.4:

- b. si le rendement effectif est inférieur à A % du rendement de référence, le versement de la rétribution de base est prolongé de C mois par tranche de D % de l'écart entre le rendement effectif et A % du rendement de référence. Le taux de rétribution est ensuite de B ct./kWh jusqu'à la fin de la durée de rétribution.

Ch. 3.2.8

3.2.8 L'organe d'exécution fixe les modalités du calcul du rendement de référence dans une directive.

Annexe 2.1
(art. 36, 38 et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	1.4.2020-31.3.2021	à partir du 1.4.2021	
Contribution de base (CHF)	2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1100	770	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW <100 kW	1200 850	1050 750	830 630	610 510	610 460	520 400	460 340	380 330	380 330	420 320

Ch. 2.3

2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Mise en service										
	1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	1.4.2020-31.3.2021	à partir du 1.4.2021	
Contribution de base (CHF)	1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1000	700	
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	< 30 kW <100 kW ≥100 kW	1000 750 700	850 650 600	680 530 530	500 450 450	500 400 400	450 350 350	400 300 300	340 300 300	340 300 300	380 290 290

Ch. 3, phrase introductive et let. b

La demande comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;

Ch. 4.1, let. b

4.1 La demande pour les grandes installations comporte au moins les données et les documents suivants:

- b. extrait du registre foncier ou document équivalent permettant d'identifier sans équivoque le terrain et les propriétaires fonciers;